

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°014/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

1.7.1.

P. 1/3



DEPARTEMENT DU GARD

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22
Présents		19
Représentés		3

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX

et le DEUX AVRIL

à : DIX-NEUF HEURES TRENTE

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, Maire.

DATE DE TRANSMISSION ET DE PUBLICITE DE LA CONVOCATION

27 MARS 2026

**Présents** : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Kévin APPY ; Christine THUAIRE ; Luc ANGELOZ ; Halima BAHY ; Ali ZIAT ; Françoise FAUCHER ; Maria De Gracia SALAZAR ; Christine POUDRET ; Patrick MAIO ; Véronique LAUTIER ; Philippe HAWEZAK ; Denis BONNEAUD ; Anne ROSCOUET ; Neguib ZEIDOUR ; Stéphanie MARCEAU ; Sadia MAKCHOUCHE ; Stéphane COPLO ; Clara DE LA FOREST DIVONNE ;

**Absents ayant donné procuration** : Patrick ANASTASY à Ali ZIAT ; Bachra BEJAOUY à Halima BAHY ; Christelle FILAINE à Luc ANGELOZ ;

**Absent** : Eduardo DIAS PAIVA ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

**Objet de la Délibération**

**Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)**

VU les articles L1411-5 et L1414-2 du Code général des collectivités territoriales,  
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres (CAO) et ce pour la durée du mandat,  
CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,  
CONSIDERANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,



## SEANCE DU 2 AVRIL 2026

## DEPARTEMENT DU GARD

CONSIDERANT qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Madame le Maire rappelle que les membres élus de la commission d'appel d'offres (CAO) interviennent exclusivement dans le cadre de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée, lorsque leur montant excède les seuils européens en vigueur. Elle précise qu'en dessous de ces seuils, la collectivité peut recourir à une procédure adaptée pour la passation de ses marchés et accords-cadres. Les modalités de cette procédure sont librement définies, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, garantissant notamment la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la bonne utilisation des deniers publics.

Afin d'accompagner le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision lors de l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, il apparaît opportun que la CAO puisse être réunie, en tant que de besoin, à titre consultatif.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO comprend le maire, qui la préside, ainsi que trois membres titulaires du conseil municipal et trois membres suppléants, élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et ce pour la durée du mandat municipal.

Dans les conditions qui précèdent, Madame le Maire invite à procéder à la constitution de la CAO après dépôt des listes :

## Liste 1 :

- **Titulaires :**
  - Kévin APPY
  - Luc ANGELOZ
  - Christine THUAIRE
- **Suppléants :**
  - Denis BONNEAUD
  - Philippe HAWEZAK
  - Patrick ANASTASY

## Liste 2 :

- **Titulaire :**
  - Stéphanie MARCEAU
  - Sadia MAKCHOUCHE
  - Stéphane COPLO
- **Suppléant :**
  - Clara DE LA FOREST DIVONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°014/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

1.7.1.

P. 3/3



## SEANCE DU 2 AVRIL 2026

DEPARTEMENT DU GARD

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, à l'unanimité, à la nomination par vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

- Nombre de sièges à pourvoir :	3
- Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	22
- Quotient électoral :	7,33
- Nombre de voix obtenu par la liste 1 :	18
- Nombre de voix obtenu par la liste 2 :	4
- Nombre de sièges obtenus par la liste 1 :	2
- Nombre de sièges obtenus par la liste 2 :	1

En conséquence, sont élus membres de la CAO, présidée par Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, Maire :

- **Titulaire :**
  - Kévin APPY
  - Luc ANGELOZ
  - Stéphanie MARCEAU
- **Suppléant :**
  - Denis BONNEAUD
  - Philippe HAWEZAK
  - Clara DE LA FOREST DIVONNE

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 2 avril 2026.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire

Sylvie BARRIEU VIGNAL



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).